DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDIVY

Séance du 15 septembre 2026

Le quinze septembre deux mil vingt-six à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Landivy, convoqué le dix septembre deux mil vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la présidence de Monsieur HAMEL Claude, Maire.

Nombre de membres
en exercice : 15
présents : 15
votants : 15
absents : 00

Présents :
Mme BARBEDETTE, M CHAUVIN, Mme CORDIER, Mme FRELAUT, M HAMEL, M HUARD, M LEDAIN, Mme LEFEVRE, M LEON, Mme MOREL, Mme MY, Mme PECHON, M PILORGE, M POIDVIN, M RONCERAY

Absents excusés :

Absents qui ont donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Martine CORDIER

N°2026076 - Objet : RETRAIT DE LA DELIBERATION DCM 2026060 EN DATE DU 9 JUIN 2026 PORTANT VENTE CHEMIN RURAL N°45 LES VASSEAUX CADASTRE SECTION 1402 A M CLEMENT DOMINIQUE POUR VICE DE PROCEDURE.

Le Maire rappelle au Conseil municipal :

- Que par délibération n° 2026060 en date du 9 juin 2026, le conseil municipal a décidé de vendre une portion du chemin rural n°45 situé au lieu-dit « les vasseaux », au profit de CLEMENT Dominique.
- Que conformément aux dispositions de l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, toute cession d'un chemin rural doit impérativement être précédée d'une enquête publique destinée à constater la désaffectation de fait du chemin par le public ;
- Qu'il s'avère qu'aucune enquête publique n'a été initiée ni réalisée préalablement à l'adoption de ladite délibération ;
- Que le défaut d'enquête publique entache la décision d'un vice de procédure substantiel de nature à la rendre illégale ;
- Qu'afin de sécuriser juridiquement les actes de la commune et de prévenir tout recours contentieux, il convient de procéder au retrait de cette délibération illégale.
-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 161-10 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 242-1 et suivants relatifs aux conditions de retrait des actes administratifs illégaux ;
Vu la délibération n° 2026060 du 9 juin 2026 ;
Considérant que la délibération susvisée portant cession du chemin rural a été adoptée sans que la procédure légale d'enquête publique n'ait été respectée ;
Considérant que ce vice de forme l'entache d'illégalité externe ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
1. DÉCIDE le retrait de la délibération n° 2026060 en date du 9 juin 2026 portant sur la cession d'une portion du chemin rural n° 45;

Accusé de réception en préfecture
053-215301250-20260915-DCM2026076-DE
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

2. DIT que cette délibération est réputée n'avoir jamais existé et qu'elle ne peut produire aucun effet juridique ;
3. CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente décision à Monsieur CLEMENT Dominique et d'accomplir les formalités de publicité nécessaires.

Adoptée à l'unanimité des membres présents
- **Pour :** 15
- **Contre :** 00
- **Abstentions :** 00

Le secrétaire de séance,
Martine CORDIER

Fait et délibéré le 15 septembre 2026
Pour extrait conforme,
Claude HAMEL, Maire

MAIRIE DE LAPOMMERAYE 53 (Mayenne)

Accusé de réception en préfecture
053-215301250-20260915-DCM2026076-DE
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026